

BVGer E-4009/2011 vom 15. Mai 2013

Bundesverwaltungsgericht, 2013-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4009_2011

FR: TAF E-4009/2011 du 15 mai 2013

IT: TAF E-4009/2011 del 15 maggio 2013

Regeste

Renvoi et exécution du renvoi (recours réexamen)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, y compris en matière de réexamen, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Les recourants ont qualité pour recourir. Présentés dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, les recours sont recevables (art. 48 et 52 PA et 108 al. 1 LAsi).

E. 1.3

Au vu du rapport de connexité étroit entre les dossiers E-4009/2011 et E-3175/2012, le Tribunal estime adéquat de les traiter ensemble et pro-nonce la jonction des causes.

E. 2

La demande de réexamen, définie comme une requête non soumise à des exigences de délai ou de forme, adressée à une autorité administrative en vue de la reconsidération de la décision qu'elle a prise, n'est pas expressément prévue par la loi fédérale sur la procédure administrative (PA). La jurisprudence l'a cependant déduite de l'art. 66 PA, qui prévoit le droit de demander la révision des décisions et de l'art. 4 aCst., actuellement l'art. 29 al. 1 et 2 de la constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101). Une demande de réexamen ne constitue pas une voie de droit ordinaire. Partant, l'ODM n'est tenu de s'en saisir que lorsqu'elle constitue une "demande de reconsidération qualifiée", à savoir lorsque le requérant invoque un des motifs de révision prévus à l'art. 66 PA, applicable par analogie ou lorsqu'elle constitue une "demande d'adaptation", à savoir lorsque le requérant se prévaut d'un changement notable de circonstances depuis le prononcé de la décision matérielle de première instance (cf. ATAF 2010/27 consid. 2.1 p. 367 ss).

E. 3.1

Les intéressés font valoir en substance que l'exécution de leur renvoi est inexigible, en raison de l'aggravation de l'état de santé de A. _____ et de E. _____ et de l'impossibilité de pouvoir accéder à des soins adéquats dans leur pays d'origine. Cela étant, c'est à bon droit que l'ODM est entré en matière sur les demandes, dès lors que les recourants alléguent de manière substantielle et sur la foi de certificats médicaux une aggravation de leur état de santé respectif.

E. 3.2

Reste cependant à apprécier si les faits nouveaux allégués représentent une modification notable des circonstances de nature à faire obstacle à l'exécution du renvoi et à justifier la reconsidération des décisions prises à l'égard des recourants sur ce point.

E. 4.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (ATAF 2009/52 consid. 10.1, ATAF 2008/34 consid. 11.2.2 et ATAF 2007/10 consid. 5.1).

E. 4.2

S'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence ; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. Gabrielle Steffen, *Droit aux soins et rationnement*, Berne 2002, p. 81s et 87). L'art. 83 al. 4 LEtr est une disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, et ne saurait être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteint pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse. Ce qui compte ce sont, d'une part, la gravité de l'état de santé et, d'autre part, l'accès à des soins essentiels. Ainsi, l'exécution du renvoi demeure raisonnablement exigible si les troubles physiologiques ou psychiques ne peuvent être qualifiés de graves, à savoir s'ils ne sont pas tels que, en l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique. De même, l'exécution du renvoi est raisonnablement exigible si l'accès à des soins essentiels, au sens défini ci-dessus, est assuré dans le pays d'origine ou de provenance. Il pourra s'agir, cas

échéant, de soins alternatifs à ceux prodigués en Suisse, qui - tout en correspondant aux standards du pays d'origine - sont adéquats à l'état de santé de l'intéressé, fussent-ils d'un niveau de qualité, d'une efficacité de terrain (ou clinique) et d'une utilité (pour la qualité de vie) moindres que ceux disponibles en Suisse ; en particulier, des traitements médicamenteux (par exemple constitués de génériques) d'une génération plus ancienne et moins efficaces peuvent, selon les circonstances, être considérés comme adéquats (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral E-2190/2007 du 24 octobre 2012, consid. 7.3.1, ainsi que la jurisprudence citée).

E. 5.1

En l'espèce, A. _____ a fait valoir des problèmes médicaux et l'absence de soins adéquats dans son pays d'origine, motifs qui, selon lui, devraient s'opposer à l'exécution de son renvoi. Quant à E. _____, elle a mis en avant son état général ainsi que sa dépendance à autrui pour s'opposer à l'exécution de son renvoi.

E. 5.1.1

S'agissant de A. _____, les rapports médicaux produits relèvent la présence d'un trouble dépressif récurrent avec des symptômes de lignée psychotique, lié, d'une part, au sentiment de culpabilité éprouvé par l'intéressé en relation avec l'assassinat de son beau-père et, d'autre part, à l'appartenance ethnique de son épouse. Or, il n'est pas inutile de rappeler que dans l'arrêt rendu le 3 février 2011 (E-4318/2007 ; consid. 3.3 par. 2), le Tribunal a établi sans équivoque aucune la nationalité arménienne des intéressés et le fait que, contrairement à leurs allégations, ils avaient vécu en Arménie à partir de 1995 et jusqu'à leur départ, en 2005, pour la Suisse. De même, le Tribunal a rappelé que les motifs liés à l'assassinat du beau-père de l'intéressé avaient été considérés comme invraisemblables par l'ODM, une analyse qu'il partageait, observant qu'il n'y avait pas de raison objective de la remettre en question (arrêt E-4318/2007 ad consid. 4.2.1). Enfin, le Tribunal a observé dans ce même considérant qu'il n'existait au dossier des intéressés aucun élément, qui permettait de considérer qu'ils avaient été exposés à des traitements inhumains et dégradants, en raison de leur appartenance ethnique mixte. Force est ainsi de constater que les rapports médicaux produits se fondent sur une anamnèse ne correspondant pas à la réalité, ce qui en réduit considérablement la valeur probante (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral du 5 septembre 2012 E-4482/2012 ad page 6 par. 3 et références citées). Ainsi, le rapport médical établi le 5 avril 2011 retient que l'intéressé a vécu en Sibérie jusqu'au décès de son beau-père, en 2005, en raison de problèmes liés à son appartenance ethnique, toutefois il s'est avéré que l'intéressé a vécu dès 1995 en Arménie. De plus, selon la signataire de ce document, un retour en Arménie de l'intéressé entraînerait une réactivation des éléments du passé (assassinat du beau-père et conflits ethniques), soit des éléments qui ont été considérés comme invraisemblables et pour lesquels aucune preuve n'a été fournie. En outre, le rapport médical établi le 12 mai 2011 retient que l'intéressé n'a jamais vécu dans son pays d'origine, ce qui est en totale contradiction avec les constatations du Tribunal. La signataire de ce document retient donc que dans l'ignorance de "la destination de renvoi, quelle que soit la destination, vu les origines du patient, [elle] pourrai[t] mettre en doute le traitement médical adapté dans ce pays". Or, dans le présent contexte, où la nationalité de l'intéressé est connue, et a été confirmée par les autorités arméniennes dans le cadre des préparatifs en vue de son renvoi (cf. lettre E ci-dessus), l'affirmation de son médecin traitant perd toute valeur probante. Enfin, selon le rapport médical établi le 9 février 2012, l'intéressé n'aurait vécu que 40 jours en Arménie, en 1995, avant d'être contraint de quitter

ce pays en raison des origines de son épouse, toutefois cette allégation s'est avérée être contraire à la réalité, tout comme l'affirmation selon laquelle l'intéressé serait recherché par des azéris, déjà responsables du meurtre de son beau-père, un élément qui l'aurait traumatisé et serait à l'origine de son départ pour la Suisse. Aussi, l'appréciation du médecin traitant, selon laquelle la possibilité de la mise en place d'un traitement médical adapté en Arménie reste très incertaine, doit être appréciée avec circonspection et ne saurait être retenue sans autre.

E. 5.1.2

Au vu de ce qui précède, si le Tribunal ne remet pas en question le fait que l'intéressé souffre d'un trouble dépressif récurrent ainsi que de symptômes de lignée psychotique, il en conteste toutefois l'origine, telle que retenue dans les différents rapports médicaux produits. Aussi, dans l'analyse du cas d'espèce, seul doit être déterminant l'existence d'une infrastructure médicale ad hoc en Arménie, à même de permettre à A._____ de recevoir les soins essentiels à son état de santé.

E. 5.1.3

S'agissant de E._____, il ressort des différents rapports médicaux, qu'elle a produit, qu'elle souffre de diabète, de HTA, de malvoyance, de troubles mnésiques importants, de vertiges et d'asthénie (cf. courrier du 5 novembre 2012 et qui reprend le diagnostic établi par rapport médical du 1er novembre 2011). Selon un rapport médical établi le 7 juin 2012, un retour dans son pays d'origine ne paraît pas envisageable en vue de son état général et de sa dépendance vis-à-vis d'autrui dans sa vie au quotidien.

E. 5.2

En l'espèce, le Tribunal n'ignore pas que les prestations fournies en Arménie ne sont pas du niveau de celles offertes en Suisse, tant en ce qui concerne les possibilités de prise en charge psychiatrique que celles, relatives à la médecine générale. De même, il doit relever que la situation économique régnant actuellement en Arménie rend une réinstallation dans ce pays plus difficile. A cela s'ajoute le fait que l'Arménie fait aujourd'hui face à un flux de réfugiés, d'ethnie arménienne, qui fuit la guerre qui fait rage en Syrie. Cela étant, il importe toutefois de relever que depuis 2007, l'Arménie, dans le cadre de la politique de rapprochement avec l'Union européenne, a entrepris toute une série de réformes, dont, en particulier, dans le domaine économique (cf. Commission européenne, Communication conjointe au parlement européen, au conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions, JOIN(2013) 4 final, 20 mars 2013), aux fins d'établir une démocratie solide et durable ainsi qu'une meilleure intégration économique et sociale au sein de l'Union. Dans cette même optique, l'Arménie a créé, avec le soutien de la Commission européenne, un site internet (www.backtoarmenia.am) destiné à faciliter le retour de ses citoyens ayant séjourné à l'étranger, et à leur faire prendre conscience des différents types d'aide que l'Etat arménien peut leur fournir. Ainsi, le site donne notamment des conseils dans les domaines de la santé, du marché du travail, ou encore de l'assistance sociale.

E. 5.3

S'agissant de l'accès à des soins essentiels, tels que définis ci-dessus (cf. consid. 4.2), le Tribunal considère qu'ils peuvent être assurés en Arménie, qui possède des structures suffisantes pour répondre aux besoins des intéressés. Il convient toutefois de relever que si, en principe, les intéressés devraient pouvoir obtenir de la part de l'Etat arménien une aide financière pour l'acquisition des médicaments nécessaires à leur état de santé ainsi que pour

la prise en charge des contrôles médicaux, plusieurs documents officiels font état de l'obligation par les patients d'une participation financière aux soins, y compris lorsque ceux-ci devraient être gratuits (cf. en particulier Bundesamt für Migration und Flüchtlinge, Länderinformationsblatt Armenien, août 2012 ad point IV p. 21 ss ou encore Schweizerische Flüchtlingshilfe, Armenien : Behandlungsmöglichkeiten von Multipler Sklerose, Berne, 23 octobre 2012). Ce constat devrait donc rendre en particulier pour E._____ plus difficile l'accès aux soins, dès lors qu'elle est aujourd'hui déjà dépendante d'autrui pour les actes quotidiens et qu'on ne saurait exiger d'elle qu'elle exerce une activité rémunérée, à même de lui permettre l'acquisition de médicaments nécessaire à son état de santé. La situation se présente cependant de manière différente pour A._____, dont la capacité de travail n'est fondamentalement pas remise en question (il a d'ailleurs exercé une activité professionnelle jusqu'en 2010, alors que les troubles dont il souffre étaient déjà diagnostiqués). Ceci dit, comme relevé au point 5.2 ci-avant, l'Etat arménien a mis en place des soutiens financiers, auxquels les intéressés pourraient prétendre en cas de besoin et qui devraient permettre le prononcé de leur renvoi dans cet Etat.

E. 5.4

Dans la pesée des intérêts en présence, le Tribunal doit également tenir compte du fait que les enfants de A._____ sont aujourd'hui majeurs et qu'il n'ont pas fait état d'un lien de dépendance particulier avec leurs parents, qui justifierait leur inclusion dans une éventuelle admission provisoire prononcée à l'encontre de ces derniers, respectivement à l'encontre de E._____.

E. 5.5

Au vu de ce qui précède, le Tribunal est d'avis qu'un renvoi en Arménie de personnes atteintes dans leur santé n'est pas systématiquement exclu mais nécessite des mesures d'instruction particulières, qui n'ont pas été faites dans le cas d'espèce et qui, compte tenu de l'apparition chez A._____ de symptômes de la lignée psychotique ainsi que des soins plus soutenus nécessités par E._____ depuis les prononcés du 3 février 2011, ne justifient plus entièrement la seule analyse abstraite de la situation sanitaire en Arménie, effectuée par le Tribunal dans les arrêts rendus le 3 février 2011. Aussi, si l'ODM entend procéder à l'exécution du renvoi des intéressés, il lui appartient de s'assurer - si nécessaire avec le concours de l'Ambassade - qu'en particulier A._____ et E._____ auront un accès effectif et rapide aux soins et aux médicaments nécessaires à leur état de santé. De même, s'il est entendu que les intéressés peuvent bénéficier d'une aide au retour de la part de la Suisse, il convient toutefois d'inviter l'ODM à clarifier la situation tant financière que professionnelle (du moins en ce qui concerne A._____ et ses fils) des intéressés, en particulier quant aux aides qu'ils sont susceptibles de percevoir de la part de l'Etat arménien. A défaut, il lui appartiendrait alors de prononcer à tout le moins l'admission provisoire de A._____ et de son épouse ainsi que de E._____. S'agissant de C._____ et de D._____, l'ODM est invité à disjoindre leurs causes de celle de leurs parents et à traiter leurs dossiers de manière séparée, compte tenu de leur statut de majeur. En effet, il ne se justifie plus, aujourd'hui, de les englober dans le dossier de leurs parents, sans procéder à une analyse individualisée de leur situation.

E. 5.6

En conséquence, les recours doivent être admis et les décisions prononcées les 14 juin 2011 et 14 mai 2012 annulées. Les dossiers sont renvoyés à l'ODM pour nouvelle instruction aux

sens des remarques formulées au point 5.5 ci-dessus.

E. 6

Les recourants ayant obtenu gain de cause, il est statué sans frais, conformément à l'art. 63 al. 2 PA. L'avance de frais versée par A. _____ et consort est restituée. Par ailleurs, conformément aux art. 64 al. 1 PA et 7 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dé-pens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), les intéressés peuvent prétendre à des dépens pour les frais nécessaires et élevés causés par le litige. Dans la mesure où toutes les parties sont représentées par le même mandataire et que ce dernier a traité leurs dossiers en parallèle, une indemnisation pour un montant total de 1'500 francs paraît justifiée. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.